

N°2021/ 012

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE*
Objet : *SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PRESTATION DE
SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
(ALSH) ACCUEIL ADOLESCENT BONUS TERRITOIRE
« CTG »*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la Convention Territoriale Globale signée le 8 mars 2018 entre la Ville et la CAF,

VU la délibération n°22 du conseil municipal du 17 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant à la Convention Territoriale Globale de services aux familles et de financement du développement des activités Petite Enfance / Enfance / Jeunesse,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de développer des activités de loisirs de qualité à destination des adolescents

CONSIDERANT la décision de la CAF d'accompagner sur ses fonds locaux le développement des accueils de loisirs en direction des adolescents

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement dans le cadre du versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour «l'accueil Adolescent» Bonus Territoire « CTG » avec la CAF de Seine Saint Denis

ARTICLE 2 : **DIT** que cet avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021

ARTICLE 3 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

Décision n°2021/ *012*

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable public,
- Notifiée à Monsieur Pascal DELAPLACE, directeur général de la CAF

Fait à Sevrans, le **21 JAN, 2021**

LE MAIRE,



Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **21 JAN. 2021**

Affiché le : **21 JAN. 2021**